

A. Boucllement du crédit PR-713

PROJET DE DELIBERATION I

(Crédit d'étude abandonné sans demande de crédit complémentaire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

décide :

Article premier. – Le crédit de 1 950 000 francs voté le 28 avril 2010 (PR-713) destiné à l'organisation d'un concours et aux études pour la construction d'immeubles de logements et de locaux commerciaux et/ou administratifs, ainsi que pour l'aménagement d'un square public à l'angle des rues Jean-Calvin et de la Pélisserie, moins une dépense de 6 505.80 francs, est abandonné et bouclé sans demande de crédit complémentaire.

Art. 2. – La dépense mentionnée à l'article premier sera amortie en une annuité qui figurera au budget 2018 de la Ville de Genève.

B. Ouverture d'un nouveau crédit

PROJET DE DELIBERATION II

(Concours et étude d'aménagement du périmètre Calvin-Pélisserie)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

décide :

Article premier. - Il est ouvert au Conseil administratif un crédit 1 950 000 francs destiné au concours et aux études d'aménagement d'un espace public sur le périmètre situé à l'angle des rues Jean-Calvin et de la Pélisserie, sur les parcelles N° 6966 et N° 7613, feuille 25 du cadastre de la commune de Genève, section Cité.

Art. 2. - Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 950 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif. Si l'étude est suivie d'une réalisation, la dépense ajoutée à celle de la réalisation sera amortie sur la durée d'amortissement de la réalisation. Sinon l'étude sera amortie en une annuité.

Art. 4 - Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier, modifier ou constituer toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à l'aménagement projeté.